



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SARL RIVIERA
BEAUTY A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 02 MONTEE DES
ORANGERS DU 03 SEPTEMBRE 2025 AU 05 SEPTEMBRE 2025 DE 08H00 A 18H00
AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX - MODIFICATIF

N° : **25 08 51** DATE D’AFFICHAGE : **28 AOUT 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et
stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 27 août 2025 présentée par la SARL RIVIERA BEAUTY ayant son
siège social au 1125, boulevard Napoléon III, Les Marinières, 06230 VILLEFRANCHE-SUR-
MER, en vue d’occuper du 03 septembre 2025 au 05 septembre 2025 de 08h00 à 18h00, une
partie du domaine public communal situé au 02, montée des Orangers afin d’effectuer des
travaux.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d’une
superficie de 20 m².

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L’arrêté n° 250841 du 26 août 2025 est annulé.

Article 2 : La SARL RIVIERA BEAUTY est autorisée à occuper du 03 septembre 2025 au 05
septembre 2025 de 08h00 à 18h00, une partie du domaine public communal situé au 02, montée
des Orangers afin d’effectuer des travaux.

Article 3 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et
des deux roues est strictement interdit dans l’emprise définie à l’article 2 du présent arrêté.



Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 5 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 111,00 € dont le détail est précisé comme suit : 20 m² x 3 jours x 1,85 €.

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par chèque, virement et carte bancaire à monsieur le régisseur municipal, service voirie - régie, 1 rue du Marché, 06310 Beaulieu-sur-Mer. A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 7 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le vendredi 05 septembre 2025, à 18 heures.

Article 8 : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 9 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 28 AOUT 2025

Le Maire,
Roger ROUX

